ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 12234

Texte de la question

M. Daniel Marcovitch attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux notamment quant au respect des règles de stationnement de leur véhicule dans le cadre de l'exercice de leur profession. En effet, contrairement aux médecins dont le caducée est délivré par une autorité habilitée, le Conseil de l'ordre, les infirmières et les infirmiers libéraux ne disposent que d'un macaron délivré par une organisation syndicale. Cet insigne n'a donc aucune valeur auprès des forces de police. Saisi par le préfet de police de Paris, le ministre de l'intérieur a émis un avis favorable sur le principe de confier aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale le soin de délivrer un insigne distinctif. C'est dans ce sens que le ministère de l'emploi et de la solidarité a engagé une concertation avec les différentes organisations syndicales d'infirmiers. A ce jour, les conclusions de cette démarche n'ont pas été communiquées. Il souhaiterait donc savoir où en sont ces démarches et quelles sont ses intentions concernant la nécessaire clarification, au moins sur le point du stationnement, de la situation des infirmiers et infirmières libéraux.

Texte de la réponse

Il est envisagé de faire délivrer aux infirmiers et infirmières libéraux un insigne professionnel sous le contrôle des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Le modèle d'un tel insigne reste à définir, ainsi que les modalités de production et de délivrance, en concertation avec les organisations professionnelles. La consultation de celles-ci sera engagée dès que les contraintes d'ordre du jour des instances de concertation le permettront. Dans l'attente d'une procédure réglementaire de délivrance de l'insigne, le ministre de l'intérieur est invité à continuer de faire reconnaître par les services chargés de la police du stationnement les macarons actuellement utilisés. En cas de doute sur la validité du port d'un insigne, ces services peuvent s'assurer auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernée que l'intéressé(e) est inscrit(e) sur la liste départementale des infirmiers et infirmières et exerce en mode libéral ou dans un service de soins à domicile.

Données clés

Auteur : M. Daniel Marcovitch
Circonscription : Paris (19e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12234
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1734
Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4936